8

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 13 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête à Elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis qu'à l'occaſion des ſaiſies des biens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il s'eſt élevé des difficultés ſur le payement des Décimes, pour ſçavoir ſi elles devoient être payées par préférence à toutes autres créances; que de même il a été ajouté ſi les cens, rentes & charges foncieres devoient être auſſi payées par préférence; &

comme à l'égard des Décimes, le privilege de ces ſortes d'Impoſitions ne peut être conteſté, & qu'à l'égard des cens, rentes & charges foncieres, le privilege n'en peut être conteſté, lorſqu'ils ſont bien établis, pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il fût ordonné que les Décimes dûes pour raiſon des biens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, & les cens, rentes & charges foncieres bien & valablement établis, ſeroient payés par privilege & préférence à toutes autres créances, nonobſtant toutes ſaiſies faites, ou qui pourroient être faites par la ſuite, & ce à l'égard des Décimes certifiées par eux véritables; qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſur la préſente Requête ſeroit envoyé dans les Bailliages du Reſſort de la Cour, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de M^e Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſideré.

LA COUR ordonne que les Décimes dûes pour raiſon des biens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, & les cens, rentes & charges foncieres bien & valablement établis, ſeront payés par privilege & préférence à toutes autres créances, nonobſtant toutes ſaiſies faites ou à faire, & quant aux Décimes ſur les Etats des Receveurs des Décimes certifiés par eux véritables. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages du Reſſort de la Cour, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Par-

lement, toutes les Chambres assemblées, le treize Août mil sept cent soixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1762.